

**ZAC La Fayette - Financement des opérations d'aménagement - Garantie
par la Ville, à hauteur de 80 %, d'un emprunt de 15,5 MF contracté
par la Société d'Équipement du Département du Doubs
auprès du Crédit Local de France**

M. LE MAIRE, Rapporteur : Afin de financer les dépenses relatives à l'opération d'aménagement de la ZAC La Fayette, la SEDD envisage de contracter auprès du Crédit Local de France un emprunt de 15,5 MF pour lequel la garantie de la ville est sollicitée à hauteur de 80 %.

Le Conseil Municipal est invité à réserver une suite favorable à cette demande et à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal :

Vu la demande formulée par la Société d'Équipement du Département du Doubs tendant à obtenir la garantie communale, à hauteur de 80 %, pour un emprunt de 15,5 MF contracté auprès du Crédit Local de France se décomposant comme suit :

- refinancement de l'emprunt n° 500 655890 10001 - CLF - déjà garanti par la Ville à hauteur de 80 % par délibération du 13 décembre 1993 pour un montant de 3 300 000 F

- emprunt nouveau pour un montant de 12 200 000 F.

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés par la commune à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas un pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1 - Accord de garantie

La Ville de Besançon accorde sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre du contrat de prêt contracté par la SEDD d'un montant de 15 500 000 F, à consolider avant la fin de la phase de mobilisation des fonds, assorti d'une faculté de remboursement pendant la phase de mobilisation des fonds ayant pour objet de contribuer au financement des dépenses nécessaires pour réaliser l'opération d'aménagement de la ZAC La Fayette.

Article 2 - Caractéristiques du produit

Pour financer ses dépenses d'investissement, la SEDD contracte, auprès du Crédit Local de France, un emprunt d'un montant maximum de 15 500 000 F, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Durée :

* durée globale du contrat : 7 ans avec phase de mobilisation des fonds de 18 mois maximum

Taux d'intérêt :

* pendant la phase de mobilisation des fonds :

- T4M + marge de 0,35 %

- périodicité de facturation des intérêts : trimestrielle

* pendant la phase d'amortissement selon le choix effectué par l'emprunteur lors de chaque consolidation

- EURIBOR 3, 6 ou 12 mois + marge maximum de 0,3 %
- TAM + marge maximum de 0,40 %
- TAG 1, 3 ou 6 mois + marge maximum de 0,40 %

Chaque index variable ou révisable comporte une option de passage en taux fixe, de manière à ce que l'emprunteur puisse, s'il le souhaite, profiter de conditions en taux fixe favorables. Ce passage en taux fixe s'effectue sur la durée, la périodicité et le mode d'amortissement (constant ou progressif) de son choix, sachant que la durée totale du prêt ne peut excéder la durée contractuelle initiale. Il est précisé que le niveau de taux fixe ne doit pas dépasser le taux de rendement de l'OAT en francs français remboursable in fine dont la vie moyenne résiduelle est immédiatement supérieure, à la date de l'option, à la vie moyenne du prêt à taux fixe mis en place, majoré de 2 %. Ce taux de rendement est constaté à l'ouverture du marché obligataire secondaire français, la veille du jour de la communication par le Crédit Local de France à l'emprunteur des conditions de taux fixe applicables.

Les indices de référence sont constatés selon les modalités prévues dans le contrat.

- *amortissement* : profil d'amortissement déterminé par l'emprunteur
- *périodicité de l'amortissement* : annuelle, semestrielle ou trimestrielle
- *commission d'engagement* : 0,10 % sur le montant du crédit

Article 3

La Ville de Besançon déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions de la loi n° 88.13 du 5 janvier 1988 dite «loi Galland», et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Article 4

Au cas où la Société d'Équipement du Département du Doubs ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par elle en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, le garant s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place à première demande du Crédit Local de France adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts.

Article 5

La Ville de Besançon s'engage à créer, en tant que de besoin, une imposition directe suffisante pour assurer le paiement des sommes dues au Crédit Local de France.

Article 6

M. le Maire est autorisé à signer en qualité de garant le contrat de prêt à intervenir entre le Crédit Local de France et la Société d'Équipement du Département du Doubs ainsi que la convention de garantie s'y rapportant.

Après en avoir délibéré et sur avis favorables des Commissions Urbanisme et du Budget, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

Récépissé préfectoral du 18 novembre 1999.